

L'attentat à *Charlie Hebdo* :

Mieux comprendre le fait d'actualité par l'analyse du dessin de presse

Auteur : Alice Quille, professeur de lettres

Etablissement : Lycée Charles le Chauve, 77 680 Roissy-en-Brie

Cadre pédagogique : Séance réalisée avec des élèves de 2^{de} et de 1^{ère} générales le jeudi 8/01

Ce scénario pédagogique est mis à disposition selon les termes de la licence Creative Commons CC-BY-SA 3.0.



Objectifs

- Apprendre à lire le dessin de presse
- Comprendre que le dessin de presse ne se comprend que dans un contexte
- Comprendre un fait d'actualité et certaines polémiques
- Connaître des principes et fondements de la vie civique

Activités

- Introduire la séance par le rappel de définitions : laïcité, athéisme, blasphème, liberté d'expression. On peut partir des représentations des élèves de ces notions, ou de recherches faites préalablement, puis les affiner par la lecture de documents : charte de la laïcité, charte d'éthique professionnelle des journalistes, textes de loi, un article du 13.01.2015 du quotidien régional « Dernières nouvelles d'Alsace » sur le délit de blasphème et l'exception en Alsace-Moselle en passe d'être abrogé (avec le soutien de dirigeants de l'Observatoire de la laïcité catholiques, protestants, musulmans et juifs)
- Expliquer l'historique de Charlie Hebdo (qui depuis son ancêtre Hara-Kiri a eu de nombreux interdits de publication), sa ligne éditoriale. Montrer des images ayant fait polémique pour faire comprendre la diversité des cibles du journal (aucune religion n'est épargnée, aucun parti politique)
- Faire observer une Une de Charlie Hebdo dont les élèves ne connaissent pas le contexte par exemple, celle du 19 septembre 2012). Leur faire émettre des hypothèses de lecture. On comprend rapidement qu'il est difficile de comprendre un dessin sans connaître son contexte de publication.
- Leur expliquer le contexte. Analyser l'image.
- Faire réfléchir les élèves, à partir des éléments vus lors de la séance à la question de la liberté d'expression : pourquoi Charlie Hebdo et Dieudonné ce n'est pas pareil. On peut s'appuyer sur la chronique de Thomas Legrand du jeudi 15 janvier sur France inter, ou sur les articles de *FranceTV info* et *Monde*
- Ouverture possible sur le dessin de presse.

Supports et liens :

- la charte de la laïcité <http://www.education.gouv.fr/cid73666/charte-de-la-laicite-a-l-ecole.html>
- la Charte d'éthique professionnelle des journalistes <http://www.snj.fr/IMG/pdf/Charte2011-SNJ.pdf>
- les textes de lois : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000877119>
- un article du 13.01.2015 du quotidien régional « Dernières nouvelles d'Alsace » sur le délit de blasphème et l'exception en Alsace-Moselle en passe d'être abrogé (avec le soutien de dirigeants de l'Observatoire de la laïcité catholiques, protestants, musulmans et juifs)
<http://www.dna.fr/justice/2015/01/13/vers-l-abrogation-du-delit-de-blaspheme>
- La réaction d'un contributeur du « Nouvel observateur » (19 septembre 2012) intitulé « Le blasphème est un droit et même un devoir » <http://leplus.nouvelobs.com/contribution/628420-charlie-hebdo-caricature-mahomet-le-blaspheme-est-un-devoir.html>
- Une lettre ouverte parue sur un site tunisien, parue dans « le courrier international » du 20 septembre 2012, intitulée « Cher Charb je vous défends », rebaptisée aujourd'hui « cher Charb je vous défendais » très ironique envers Charb : <http://www.courrierinternational.com/article/2012/09/20/cher-charb-je-vous-defendais>
- Sur la Liberté d'expression : pourquoi Dieudonné et "Charlie Hebdo", ce n'est pas pareil.
La chronique de Thomas Legrand (France inter) :
<http://www.franceinter.fr/player/reecouter?play=1037053#>
- Un article de France TV info :
http://www.francetvinfo.fr/societe/justice/dieudonne/liberte-d-expression-pourquoi-dieudonne-et-charlie-hebdo-ce-n-est-pas-pareil_796670.html
- 2 articles du « Monde » :
http://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2015/01/14/de-charlie-a-dieudonne-jusqu-ou-va-la-liberte-d-expression_4555180_4355770.html
- Des Unes de Charlie Hebdo

1- Introduction de la séance

- Partir de la représentation des élèves des notions de « laïcité », « athéisme », « blasphème », « liberté d'expression ».

- Sur la **laïcité**, **expliquer que l'école a le droit (et même le devoir, puisque c'est au programme, par exemple en français et en histoire) de parler de religions**, tant qu'elle n'incite pas à changer de convictions (« chacun est libre de croire ou de ne pas croire »).

Rappeler la **différence entre « athéisme » et « laïcité »** : les élèves comprennent souvent mal cette notion qu'ils assimilent à la négation du fait religieux, ou qu'ils assimilent à un anticléricalisme militant dirigé contre une église ou une religion.

L'islam est souvent cité comme une religion en conflit avec la laïcité. Rappeler qu'il s'agit d'un préjugé. **De nombreux musulmans se réclament de la laïcité** et démentent la vision caricaturale d'un face-à-face islam-laïcité.

- Il est nécessaire aussi de rappeler que **le délit de blasphème n'existe pas en France** à l'exception de l'Alsace-Moselle, qui est sur le point de l'abroger. A ce sujet, un article du 13 janvier 2015, du journal « Dernières nouvelles d'Alsace » peut être intéressant à faire lire, en insistant notamment sur le paragraphe suivant :

« De fait, tout récemment, la délégation des cultes d'Alsace-Moselle auditionnée par l'Observatoire de la laïcité (composé de dirigeants catholiques, protestants, juifs et musulmans) a indiqué qu'elle ne voyait pas de difficultés à l'abrogation de l'article 166 (DNA du 7 janvier). Il est probable que l'Observatoire, qui doit rendre dans quelques semaines un rapport sur les droits des cultes spécifiques sur le territoire de la République (Alsace-Moselle et outre-mer) proposera l'abrogation de l'article 166. »

- Il est aussi utile **de rappeler la loi sur la liberté d'expression, et ses limites**. On peut faire lire et expliquer :

L'Article 11 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen :

Art. 11. La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme : tout Citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la Loi.

La Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse (Version consolidée au 12 mars 2008)

CHAPITRE IV : DES CRIMES ET DELITS COMMIS PAR LA VOIE DE LA PRESSE OU PAR TOUT AUTRE MOYEN DE PUBLICATION

- *Paragraphe 1er : Provocation aux crimes et délits.*

Article 23 [En savoir plus sur cet article...](#)

- *Modifié par [Loi n°2004-575 du 21 juin 2004 - art. 2 JORF 22 juin 2004](#)*

Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit ceux qui, soit par des discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, imprimés, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images ou tout autre support de l'écrit, de la parole ou de l'image vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards ou des affiches exposés au

regard du public, soit par tout moyen de communication au public par voie électronique, **auront directement provoqué l'auteur ou les auteurs à commettre ladite action, si la provocation a été suivie d'effet.**

Cette disposition sera également applicable lorsque la provocation n'aura été suivie que d'une tentative de crime prévue par l'article 2 du code pénal.

Article 24 [En savoir plus sur cet article...](#)

- Modifié par [LOI n°2014-1353 du 13 novembre 2014 - art. 5](#)

Seront punis de cinq ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende ceux qui, par l'un des moyens énoncés à l'article précédent, auront directement provoqué, dans le cas où cette provocation n'aurait pas été suivie d'effet, à commettre l'une des infractions suivantes :

1° Les atteintes volontaires à la vie, les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne et les agressions sexuelles, définies par le livre II du code pénal ;

2° Les vols, les extorsions et les destructions, dégradations et détériorations volontaires dangereuses pour les personnes, définis par le livre III du code pénal.

Ceux qui, par les mêmes moyens, auront directement provoqué à l'un des crimes et délits portant atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation prévus par le titre Ier du livre IV du code pénal, seront punis des mêmes peines.

Seront punis de la même peine ceux qui, par l'un des moyens énoncés en l'article 23, **auront fait l'apologie des crimes visés au premier alinéa, des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ou des crimes et délits de collaboration avec l'ennemi.**

Tous cris ou chants séditieux proférés dans les lieux ou réunions publics seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe.

Ceux qui, par l'un des moyens énoncés à l'article 23, auront provoqué à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, seront punis d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement.

Seront punis des peines prévues à l'alinéa précédent ceux qui, par ces mêmes moyens, auront provoqué à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation ou identité sexuelle ou de leur handicap ou auront provoqué, à l'égard des mêmes personnes, aux discriminations prévues par les [articles 225-2](#) et [432-7](#) du code pénal.

Seront punis d'un an d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende ceux qui auront contesté, par un des moyens énoncés à l'article 23, l'existence d'un ou plusieurs crimes contre l'humanité tels qu'ils sont définis par l'article 6 du statut du tribunal militaire international annexé à l'accord de Londres du 8 août 1945 et qui ont été commis soit par les membres d'une organisation déclarée criminelle en application de l'article 9 dudit statut, soit par une personne reconnue coupable de tels crimes par une juridiction française ou internationale.:

Article 421-2-5

- Créé par [LOI n°2014-1353 du 13 novembre 2014 - art. 5](#)

Le fait de provoquer directement à des actes de terrorisme ou de faire publiquement l'apologie de ces actes est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende

Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 € d'amende lorsque les faits ont été commis en utilisant un service de communication au public en ligne.

Lorsque les faits sont commis par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle ou de la communication au public en ligne, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables.

- On peut rappeler que dans une démocratie, les lois sont votées par le parlement qui représente le peuple puisqu'il est élu au suffrage universel.

2- Analyse d'un dessin de presse pour montrer qu'il ne se comprend que dans un contexte.

- Expliquer l'histoire de Charlie Hebdo, sa ligne éditoriale, les nombreuses interdictions et démêlés avec la justice depuis son ancêtre Hara-Kiri. Montrer différentes Unes ayant fait polémique : Charlie Hebdo s'attaque à toutes les religions, et tous les partis politiques.

- Projeter la Une du 19 septembre 2012 sans expliquer le contexte.



- Demander aux élèves de décrire l'image.

- Faire émettre des hypothèses de lecture aux élèves. Ils pensent souvent qu'il s'agit d'une allusion au conflit israélo-palestinien. Mais en leur demandant d'expliquer le phylactère, ils se rendent compte qu'il est difficile de donner un sens à cette image.

- On rappelle ensuite aux élèves le contexte : elle paraît quelques jours après la diffusion du film islamophobe « innocence of muslims », produite par un américain mettant en scène le prophète Mahomet. Dans cette vidéo, le prophète y est traité comme un idiot, obsédé sexuel, est appelé « le bâtard ». Cette diffusion a été suivie de manifestations et d'attentats anti-américains dans certains pays arabes : l'ambassade des Etats-Unis en Egypte, le consulat des Etats-Unis en Libye (4 morts).

- On peut ensuite analyser comment l'image fonctionne et quelle est sa portée.

Piste :

La couverture de Charlie Hebdo représente sur fond vert un musulman en chaise roulante, poussé par un juif orthodoxe, une bulle leur fait dire « faut pas se moquer ». L'image est surmonté d'un titre « intouchable2 ».

On parle de caricature dont la définition est un dessin ou une peinture qui accentue certains aspects déplaisants ou ridicules. Elle procède par exagération, du trait ou de la situation, pour faire rire ou se moquer. On peut parler ici de caricature à cause de l'exagération : associer ces religions au titre « intouchable ». La caricature doit permettre une identification immédiate du personnage pour fonctionner : il faut que le destinataire comprenne le message.

Ici, les deux personnages sont censés représenter un musulman (et non le prophète) et un juif pour parler de l'islam et du judaïsme. Le dessin utilise des stéréotypes pour évoquer deux religions. Le turban et la barbe qui permettent d'identifier le musulman (donc l'islam), et le chapeau et les papillotes qui permettent d'identifier le Juif (donc le judaïsme). On peut imaginer que ces stéréotypes désignent l'islam intégriste (et non les musulmans en général), ou un judaïsme radical (et non les Juifs en général).

Cette caricature procède aussi par allusion, c'est-à-dire qu'elle évoque un fait sans en faire précisément mention. Si le contexte, ici les manifestations et attentats qui ont suivi la mise en ligne du film « innocence of muslims », n'est pas connu du lecteur, la compréhension de l'image est difficile.

Elle procède aussi par détournement avec le titre « intouchable 2 », qui fait référence à un film sorti en 2011 sur un handicapé : la chaise roulante du musulman y fait aussi allusion.

Elle procède enfin par provocation : elle transgresse les religions en les désacralisant. On peut expliquer qu'à l'intérieur du journal, figurent des caricatures du Prophète Mahomet, dont la représentation est interdite par l'Islam.

La visée de cette image est de dénoncer la violence qui a suivi la diffusion du film islamophobe. Elle dénonce les réactions des intégristes des deux religions. C'est un manifeste pour la liberté d'expression et contre la censure.

Le journal Charlie Hebdo fait aussi référence à « l'affaire des caricatures de Mahomet ». En effet, ce journal, dont la ligne éditoriale est la satire, la provocation et l'humour, depuis son ancêtre « hara kiri », a eu plusieurs fois affaire à la censure. Hara-Kiri, « journal bête et méchant » a été interdit en 1970 suite à sa une « Bal tragique à Colombey, un mort » à la mort de de Gaulle, les couvertures les plus polémiques (une caricature du pape et les caricatures de Mahomet en 2006) ont été l'objet de dépôts de plainte, et d'un incendie criminel.

Cette couverture a fait polémique : menace de dépôt de plainte du conseil du culte musulman, réaction du pape, de la presse du monde entier, des ministres en France (Fabius, Hérault) veulent fermer des écoles et ambassades dans 20 pays musulmans.

Charlie Hebdo écoule 4 fois plus d'exemplaires que d'habitude.

En conclusion, la Une de Charlie a eu une véritable portée politique ne serait-ce que par les réactions suscitées. On a accusé le journal de vouloir défendre la Liberté d'expression à tout prix, de faire de la provocation de mauvais goût, voire d'un coup de pub. L'intérêt de ce dessin de presse est sans doute aussi de susciter les débats, et de s'interroger sur les valeurs républicaines.

3- Ouverture :

Sur la Une du 19 septembre 2012

- On peut faire lire aux élèves 2 réactions différentes parues dans *Le nouvel observateur* et *Courrier international* :

La réaction d'un contributeur du *Nouvel observateur* (19 septembre 2012) intitulé « Le blasphème est un droit et même un devoir »

<http://leplus.nouvelobs.com/contribution/628420-charlie-hebdo-caricature-mahomet-le-blaspheme-est-un-devoir.html>

Une lettre ouverte parue sur un site tunisien, parue dans *Courrier international* du 20 septembre 2012, intitulée « Cher Charb je vous défends », rebaptisée aujourd'hui « cher Charb je vous défendais » très ironique envers Charb :

<http://www.courrierinternational.com/article/2012/09/20/cher-charb-je-vous-defendais>

Sur la Liberté d'expression : pourquoi Dieudonné et "Charlie Hebdo", ce n'est pas pareil.

La chronique de Thomas Legrand sur France inter (jeudi 15 janvier 2015) :

<http://www.franceinter.fr/player/reecouter?play=1037053#>

Des articles :

http://www.francetvinfo.fr/societe/justice/dieudonne/liberte-d-expression-pourquoi-dieudonne-et-charlie-hebdo-ce-n-est-pas-pareil_796670.html

http://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2015/01/14/de-charlie-a-dieudonne-jusqu-ou-va-la-liberte-d-expression_4555180_4355770.html

Sur le dessin de presse : un dossier enseignant

<http://www.cartooningforpeace.org/download/support/dossier-enseignants-DDP.pdf>

Alice Quille, Lycée Charles le Chauve

